



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2023-027

PUBLIÉ LE 1 MARS 2023

# Sommaire

## **63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques /**

63-2023-01-27-00006 - Convention de délégation entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de Loire et la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme (4 pages) Page 4

63-2023-01-25-00004 - Convention de délégation entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région PACA et la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme (4 pages) Page 9

63-2023-01-13-00008 - Convention de délégation entre le secretariat général aux moyens mutualisés de la préfecture de région Ile de France et la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme (4 pages) Page 14

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Pole Sécurité Routière et Service Transport Prévention des Risques Routiers**

63-2023-02-21-00002 - ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 23/0053 portant subdélégation de signature de M. Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs pour les demandes d'autorisation individuelle de transport exceptionnel de l'ALLIER (TE03) (2 pages) Page 19

## **63\_DSDEN\_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme /**

63-2023-02-23-00002 - ARRETE DDEN complémentaire 4 - 2021-2025 (2 pages) Page 22

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet**

63-2023-02-22-00076 - AP Riom - CEPAL - Vidéoprotection (4 pages) Page 25

63-2023-02-22-00077 - AP Riom - Mondial Relay n° 15792 - Vidéoprotection (4 pages) Page 30

63-2023-02-22-00078 - AP Riom -Kyriad - Vidéoprotection (4 pages) Page 35

63-2023-02-22-00026 - AP Romagnat - Chateau d'Opme - Vidéoprotection (4 pages) Page 40

63-2023-02-22-00079 - AP Royat - Mairie - Vidéoprotection (4 pages) Page 45

63-2023-02-22-00080 - AP Royat - Office du Tourisme - Vidéoprotection (4 pages) Page 50

63-2023-02-22-00027 - AP Saint Éloy les Mines - Banque Populaire ARA - Vidéoprotection (4 pages) Page 55

63-2023-02-22-00028 - AP Saint Eloy les Mines - CEPAL - Vidéoprotection (4 pages) Page 60

63-2023-02-22-00029 - AP Saint Genes Champanelle - L' Etrier d'Auvergne - Vidéoprotection (4 pages)	Page 65
63-2023-02-22-00030 - AP Saint Georges de Mons - CEPAL - Vidéoprotection (4 pages)	Page 70
63-2023-02-22-00031 - AP Saint Ours les Roches - Vulcania - Vidéoprotection.pdf (4 pages)	Page 75
63-2023-02-22-00032 - AP Thiers - CEPAL - Vidéoprotection (4 pages)	Page 80
63-2023-02-22-00033 - AP Thiers - Gendarmerie - Vidéoprotection (4 pages)	Page 85
63-2023-02-22-00034 - AP Thiers - Pat A Pain - Vidéoprotection (4 pages)	Page 90
63-2023-02-22-00035 - AP Thiers - Vap à l'Auvergnate - Vidéoprotection (4 pages)	Page 95
63-2023-02-22-00036 - AP Varennes sur Morge - Mairie - Vidéoprotection (4 pages)	Page 100
63-2023-02-22-00037 - AP Vic le Comte - CEPAL - Vidéoprotection (4 pages)	Page 105
63-2023-02-22-00038 - AP Vic le Comte - Mondial Relay n° 63022 - Vidéoprotection (4 pages)	Page 110
<b>63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales</b>	
63-2023-02-24-00002 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes "Mond'Arverne communauté" (6 pages)	Page 115
<b>63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom</b>	
63-2023-02-22-00002 - AVIS CONFORME N° 162 relatif à la demande d'agrandissement d'un ensemble commercial portant la surface de vente de 8 450 m <sup>2</sup> à 9 172 m <sup>2</sup> suite à extension de 722 m <sup>2</sup> d'un magasin à l enseigne Brico Dépôt portant sa surface de vente de 7 550 m <sup>2</sup> à 8 272 m <sup>2</sup> et création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (DRIVE) composé de 3 pistes pour une emprise totale au sol de 60 m <sup>2</sup> , 56 avenue de l'Europe sur la commune de Lempdes (63370). (4 pages)	Page 122

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2023-01-27-00006

Convention de délégation entre la direction  
régionale de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités de la région des Pays de Loire et  
la direction départementale des finances  
publiques du Puy de Dôme

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 10 janvier 2023.

Entre la **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire**, représenté(e) par **Marie-Pierre DURAND**, directrice régionale, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, **Mme Nathalie CAUMON**, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "délégataire",  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

#### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégrant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégrant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le

contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;  
d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

**Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

**Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.  
Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

**Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

**Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2023 et reconduit tacitement, d'année en année.




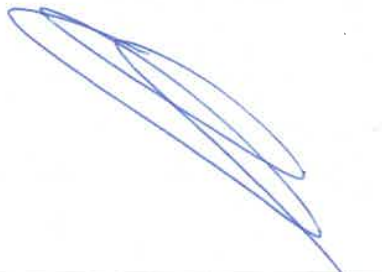
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à

Le 27 JAN. 2023

Le délégant	Le délégataire
<p>Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire</p> <p>La directrice régionale</p>  <p>Marie-Pierre DURAND</p> <p>OSD par délégation du Préfet de en date du 29 avril 2021</p>	<p>Direction départementale des finances du Puy-de- Dôme</p> <p>Pour le directeur départemental des finances publiques La directrice du pôle pilotage et ressources</p>  <p>Nathalie CAUMON Administratrice des finances publiques</p>
<p>Visa du préfet Pays de la Loire</p> 	<p>Visa du préfet du Puy-de-Dôme</p> 





63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2023-01-25-00004

Convention de délégation entre la direction  
régionale de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités de la région PACA et la  
direction départementale des finances publiques  
du Puy de Dôme

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 30 mars 2021.

Entre la **direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région PACA**, représentée par Jean-Philippe BERLEMONT, directeur, désigné sous le terme de "**délégant**",  
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, **Mme Nathalie CAUMON**, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

#### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le

contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;  
d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

**Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

**Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

**Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

**Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2023 et reconduit tacitement, d'année en année.

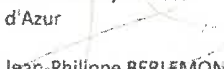
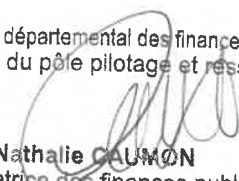

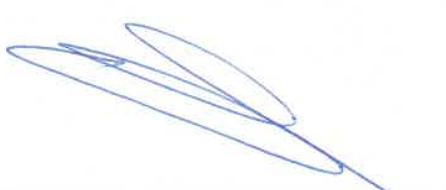
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à

Le 25 JAN. 2023

<p>Le délégrant de la <b>direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région PACA</b> OSD par délégation du Préfet de N°R93-2021-04-01-00003 DU 01/04/2021 publié au RAA de la Préfecture de région N°53 du 01/04/2021</p> <p>Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur</p> <p> Jean-Philippe BERLEMONT</p>	<p>Le déléataire Direction départementale des finances du Puy-de-Dôme</p> <p>Pour le directeur départemental des finances publiques La directrice du pôle pilotage et ressources</p> <p> Nathalie CAUMON Administratrice des finances publiques</p>
<p>Visa du préfet de la région PACA</p> <p> Christophe MIRA</p>	<p>Visa du préfet du Puy-de-Dôme</p> <p></p>



63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2023-01-13-00008

Convention de délégation entre le secretariat  
général aux moyens mutualisés de la préfecture  
de région Ile de France et la direction  
départementale des finances publiques du Puy  
de Dôme

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 12 décembre 2022.

Entre le secrétariat général aux moyens mutualisés (SGAMM) de la préfecture de région Ile-de-France, représentée par Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD, préfète, secrétaire générale aux moyens mutualisés désigné sous le terme de "délégant",  
d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, représentée par Mme Nathalie CAUMON, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "délégataire",  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales qu'il prescrit pour le compte :

- de la direction régionale et interdépendante de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) d'Ile-de-France ;
- de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Ile-de-France.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

### Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

### 2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2023 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le




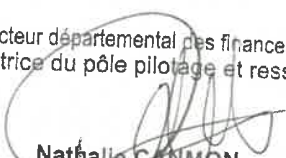
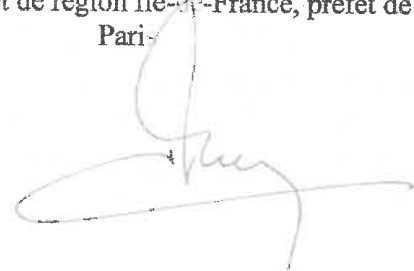

comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Paris

Le 13 janvier 2022

<p>Le délégant</p> <p>Direction</p> <p>La préfète, secrétaire générale aux moyens mutualisés,</p> 	<p>Le délégataire</p> <p>Direction départementale des finances du Puy-de-Dôme</p> <p>Pour le directeur départemental des finances publiques La directrice du pôle pilotage et ressources</p>  <p><b>Nathalie CAUMON</b> Administratrice des finances publiques</p>
<p>Visa du préfet de région Ile-de-France, préfet de Paris</p> 	<p>Visa du préfet du Puy-de-Dôme</p> 



63\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2023-02-21-00002

ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 23/0053  
portant subdélégation de signature  
de M. Bertrand TOULOUSE,  
Directeur Départemental de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme  
à certains de ses collaborateurs  
pour les demandes d'autorisation individuelle  
de transport exceptionnel de l'ALLIER (TE03)

**ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 23/0053  
portant subdélégation de signature  
de M. Bertrand TOULOUSE,  
Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme  
à certains de ses collaborateurs  
pour les demandes d'autorisation individuelle de transport exceptionnel de  
l'ALLIER (TE03)**

**Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,**

- Vu le code de la route, notamment les articles R 433-1 à R 433-6 , R 433-8, R435-1 et R 436-1 ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 24 et 44-1 ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 16 juin 2022 portant nomination de M. SANZ en qualité secrétaire général de la préfecture de l'Allier, sous-préfet de Moulins ;
- Vu le décret du 8 février 2023 portant cession de fonction de Mme HATSCH, préfète de l'Allier ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2020 portant nomination de M. TOULOUSE en qualité de Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°704bis/2018 définissant les réseaux routiers du département de l'Allier, « TE 120 » « TE94 » et « TE 72 » accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leurs cahiers de prescriptions ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°408/2023 du 9 février 2023 portant délégation de signature à M. TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels de l'Allier;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er : Abrogation**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral référencé « DDPP/DIR n°22/064 » du 5 avril 2022 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

### **ARTICLE 2 : Délégation**

M. TOULOUSE donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, définies par l'arrêté préfectoral 715/2022 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à M. TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels du département de l'Allier à :

- M. Nicolas COMBES, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Service Transport et Prévention des Risques Routiers pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 21/280 du 26 novembre 2021;
- Mme Marine LONGUEMARE, Attachée de l'administration et de l'État, Cheffe du Pôle Sécurité Routière pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 21/280 du 26 novembre 2021;
- M. Daniel ANGELLIAUME, Technicien supérieur en chef des travaux publics de l'État, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 21/280 du 26 novembre 2021 ;
- M. Bernard DOUARRE, Technicien supérieur en chef des travaux publics de l'État, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 21/280 du 26 novembre 2021 ;
- M. Laurent VINCENOT, Délégué principal du permis de conduire et de la sécurité routière, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 21/280 du 26 novembre 2021.

### **ARTICLE 3 : Exécution**

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Lempdes, le 21 FEV. 2023

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

  
Bertrand TOULOUSE

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_DSDEN\_Direction des services  
départementaux de l'éducation nationale du  
Puy-de-Dôme

63-2023-02-23-00002

ARRETE DDEN complémentaire 4 - 2021-2025



# ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Puy-de-Dôme

Le Directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme,

VU le code de l'éducation articles L241-4, D241-24 à D241-35 relatifs aux Délégués Départementaux de l'Education Nationale,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale en sa séance du 22 février 2023.

## ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N°4 portant désignation des Délégués Départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme pour la période 2021-2025

### Article unique :

Les personnes inscrites sur la liste suivante sont nommées Délégués Départementaux de l'Education Nationale à compter du 23 février 2023.

Leur mandat prendra fin, sauf démission ou révocation, à la veille de la date de la rentrée scolaire 2025.

Clermont-Ferrand, le 23 février 2023

**Le Directeur académique  
des services de l'Education nationale  
du Puy-de-Dôme**

**Michel ROUQUETTE**

Conseil Départemental de l'Education Nationale du 22 février 2023

**Renouvellement quadriennal des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (D.D.E.N.)**

2021-2025

Propositions de candidatures ayant reçu un avis favorable du Directeur académique

**Circonscription : AMBERT**

*Délégation : AMBERT*

Mme BRESSON MARTINE GRANGIER 327 route des Chaux 63600 AMBERT

*Délégation : COURPIERE*

M. MARÉCHAL JEAN-CLAUDE 14 avenue Foch 63120 COURPIÈRE

*Délégation : CUNLHAT*

Mme CHABROLLES CLAUDINE MENNESSIER 165 chemin du tilleul - La Gérie Est 63520 TRÉZIOUX  
 Mme COLLAY MICHELLE Fournier 63890 SAINT AMANT ROCHE SAVINE  
 Mme JONNEAUX MARIE-CATHERINE Le bourg 63520 SAINT FLOUR L'ÉTANG

**Circonscription : CLERMONT BILLOM VIC**

*Délégation : VIC LE COMTE*

Mme OLLIER PAULINE 16 rue du buisson 63270 PARENT

**Circonscription : CLERMONT PLAINE**

*Délégation : CLERMONT-FERRAND*

Mme GIRON JACQUELINE 25 rue d'Alsace 63000 CLERMONT FERRAND  
 Mme MAZE MONIQUE 6 rue de Wailly 63000 CLERMONT FERRAND  
 M. WIKIEZ ALAIN 13 rue des pâles 63540 ROMAGNAT

**Circonscription : RIOM COMBRAILLES**

*Délégation : ST GERVAIS D'AUVERGNE*

Mme LOUIS MIREILLE May 63640 CHARENSAT

*Délégation : ESPINASSE*

Mme MARTIN MARTINE 63390 ESPINASSE

**Circonscription : RIOM LIMAGNE**

*Délégation : RIOM*

M DUCROCQ PASCAL 20 rue de Blanzat 63530 SAYAT



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-22-00076

AP Riom - CEPAL - Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20230221**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2008/0590 et 2022/0411 (Modif)

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/12/004 du 24 décembre 1997, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de plusieurs agences bancaires « CAISSE D'ÉPARGNE d'Auvergne », dont celle située 11 rue du commerce à RIOM ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-01689 du 28 juillet 2016, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire « CAISSE D'ÉPARGNE d'Auvergne », sis à l'adresse précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 26 octobre 2022, présentée par le Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire du même nom sis 11 rue du commerce à RIOM ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 2 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personne – défense contre l'incendie
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « CAISSE D'ÉPARGNE d'AUVERGNE », sis 11 rue du commerce, 63200 RIOM, est autorisée.

Le dispositif comporte 12 caméras dont 11 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0590 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0411 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la CAISSE D'ÉPARGNE d'AUVERGNE et du LIMOUSIN, rue Montlosier, 63961 CLERMONT-FERRAND Cedex 9 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n°16-01689 du 28 juillet 2016 est abrogé.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Responsable Protection de la CAISSE D'ÉPARGNE d'AUVERGNE et du LIMOUSIN et au maire de RIOM.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-22-00077

AP Riom - Mondial Relay n° 15792 -  
Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure  
Réf : 2022/0476

**20230265**

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 29 novembre 2022, présentée par le Directeur Général de la SASU Mondial Relay, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la consigne n° 15792 « MONDIAL RELAY », sis 6 route de Ménérol ZAC SUD à RIOM ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 2 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- l'informations service client Mondial Relay ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la consigne n° 15792 « MONDIAL RELAY », situé 6 route de Ménérol ZAC SUD, 63200 RIOM.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0476 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Juridique Mondial Relay, 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.


**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement au Directeur Général de la SASU Mondial Relay et au Maire de RIOM.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

- **d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;**
- **d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-22-00078

AP Riom -Kyriad - Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20230277**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2023/0009

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 20 décembre 2022, présentée par le Président de la SAS RIBES, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'hôtel KYRIAD, sis 6 rue Louis Amström 63200 RIOM ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 2 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 21 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'hôtel « KYRIAD », situé 6 Rue Louis Amström 63200 RIOM.

1/3

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2023/0009 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).  
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au président de la SAS RIBES Hôtel Kyriad 6 rue Louis Armstrong 63200 RIOM, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur HERITIER-BEST au Maire de RIOM.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**22 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-22-00026

AP Romagnat - Château d'Opme -  
Vidéoprotection





**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2022/0446

**20230250**

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande du 21 novembre 2022, présentée par le propriétaire du « CHÂTEAU d' OPME », M. DURIN Antoine, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du château du même nom, sis 2 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à ROMAGNAT ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 2 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du « CHÂTEAU d' OPME », 2 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 63540 ROMAGNAT.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0446 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au propriétaire du « CHÂTEAU d' OPME », M. DURIN Antoine, 2 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 63540 ROMAGNAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. DURIN et au maire de ROMAGNAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-22-00079

AP Royat - Mairie - Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2016/0393 et 2022/0456 (Modif)

**20230236**

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-02375 du 21 octobre 2016, autorisant le Maire de ROYAT à installer, dans sa commune, un système de vidéoprotection comportant 15 caméras visionnant la voie publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande du 22 février 2022, complétée le 14 décembre 2022, présentée par le Maire de ROYAT, en vue de renouveler le système de vidéoprotection existant dans sa commune ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 2 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la protection des bâtiments publics ;
- la prévention du trafic de stupéfiants ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

1/3

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la commune de ROYAT (63130), est autorisée.

Le dispositif comporte 15 caméras visionnant la voie publique, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

Les caméras sont réparties sur 7 sites :

<i>Adresse du site</i>	<i>Nombre de caméras</i>
Rond-Point Place Allard	3
Rond-Point de la Mairie - Place Renoux	2
Avenue Jean Jaurès	1
Rue Nationale	2
Place Claussat	2
Place Jean Cohendy	2
Rond-Point du Breuil	3
Total	15

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0393 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0456 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de la ROYAT ou au service de la police municipale, 46 boulevard Barrieu, 631300 ROYAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents

de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** L'arrêté préfectoral n°16-02375 du 21 octobre 2016 est abrogé.

**ARTICLE 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée au maire de ROYAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le

22 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-22-00080

AP Royat - Office du Tourisme - Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20230245**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2022/0473

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 16 décembre 2022, présentée par la Directeur Général de CLERMONT AUVERGNE TOURISME, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du de l'Office du Tourisme, sis 3 place Allard à ROYAT ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 2 février 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 1 jour;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras dont 1 intérieure et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du de l'Office du Tourisme, 3 place Allard, 63130 ROYAT.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0473 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).  
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 1 jour et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser à la directrice adjointe de Clermont Auvergne Tourisme, 3 place Allard 63130 ROYAT, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.


**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à M. Vincent GARNIER et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-22-00027

AP Saint Éloy les Mines - Banque Populaire ARA -  
Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20230235**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2013/0208 et 2021/0274 (Modif)

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/12/002 du 24 décembre 1997, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de plusieurs agences bancaires « BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL », dont celle située 186 rue Jean Jaurès à SAINT ÉLOY LES MINES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13/02002 du 4 octobre 2013, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire « BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL », sis à l'adresse précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 26 octobre 2022, présentée par le Responsable Protection de la BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL et du Limousin, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire du même nom sis 186 rue Jean Jaurès à SAINT ÉLOY LES MINES ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 2 février 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
  - le secours à personne – défense contre l'incendie
  - la prévention des atteintes aux biens,
  - la prévention d'actes terroristes ;

1/3



**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL », sis 186 rue Jean Jaurès, 63700 SAINT ÉLOY LES MINES, est autorisée.

Le dispositif comporte 6 caméras intérieures avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0208 correspondant à la demande initiale et le numéro 2021/0274 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service de Sécurité de la BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL, 2 avenue du Gresivaudan, 38700 CORENC afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n°13/02002 du 4 octobre 2013 est abrogé.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Service Sécurité de la BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL et du LIMOUSIN et au maire de SAINT ÉLOY LES MINES.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 FEV, 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-22-00028

AP Saint Eloy les Mines - CEPAL - Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20230231**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2008/0286 et 2022/0421 (Modif)

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02/02442 du 8 juillet 2002, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de plusieurs agences bancaires « CAISSE D'ÉPARGNE D'AUVERGNE », dont celle située Centre Commercial Carrefour, ZAC des Près à ISSOIRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-01361 du 8 juin 2016, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire « CAISSE D'ÉPARGNE D'AUVERGNE », sis à l'adresse précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 26 octobre 2022, présentée par le Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire du même nom sis Centre Commercial Carrefour, ZAC des Près à ISSOIRE ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 2 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personne – défense contre l'incendie
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « CAISSE D'ÉPARGNE d'Auvergne », sis Centre Commercial Carrefour, ZAC des Près, 63500 ISSOIRE, est autorisée.

Le dispositif comporte 7 caméras dont 6 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0286 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0421 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la CAISSE D'ÉPARGNE d'Auvergne et du LIMOUSIN, rue Montlosier, 63961 CLERMONT-FERRAND Cedex 9 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut

s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

1. **ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n°16-01361 du 8 juin 2016 est abrogé.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Responsable Protection de la CAISSE D'ÉPARGNE d'Auvergne et du LIMOUSIN et au maire de ISSOIRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

22 FEV. 2023  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-22-00029

AP Saint Genes Champanelle - L' Etrier  
d'Auvergne - Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20230251**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2022/0360

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande du 28 septembre 2022, complétée le 22 novembre 2022, présentée par le gérant de « L'ÉTRIER D'Auvergne », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du centre équestre du même nom, sis 28 route de Beaune à SAINT GENES CHAMPANELLE ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 2 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens
- la sécurité des chevaux et poneys ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 6 caméras dont 3 intérieures et 3 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du centre équestre « L'ÉTRIER D'Auvergne », situé 28 route de Beaune, 63122 SAINT GENES CHAMPANELLE.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0360 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de « L'ÉTRIER D'Auvergne », 28 route de Beaune, 63122 SAINT GENES CHAMPANELLE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant

la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités - Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. DILLIES et au maire de SAINT GENES CHAMPANELLE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-22-00030

AP Saint Georges de Mons - CEPAL -  
Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20230234**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2011/0339 et 2022/0424 (Modif)

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06/04270 du 15 novembre 2006, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « CAISSE D'ÉPARGNE d'Auvergne », située 298 avenue de la gare à SAINT GEORGES DE MONS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17-00613 du 20 avril 2017, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire « CAISSE D'ÉPARGNE d'Auvergne », sis à l'adresse précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 26 octobre 2022, présentée par le Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire du même nom sis 298 avenue de la gare à SAINT GEORGES DE MONS ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 2 février 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
  - le secours à personne – défense contre l'incendie
  - la prévention des atteintes aux biens,
  - la prévention d'actes terroristes ;

1/3

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « CAISSE D'ÉPARGNE d'Auvergne », sis 298 avenue de la gare, 63780 SAINT GEORGES DE MONS, est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras dont 3 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2011/0339 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0424 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la CAISSE D'ÉPARGNE d'Auvergne et du LIMOUSIN, rue Montlosier, 63961 CLERMONT-FERRAND Cedex 9 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut



s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

1. **ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n° 17-00613 du 20 avril 2017 est abrogé.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Responsable Protection de la CAISSE D'ÉPARGNE d'Auvergne et du LIMOUSIN et au maire de SAINT GEORGES DE MONS.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-22-00031

AP Saint Ours les Roches - Vulcania -  
Vidéoprotection.pdf



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME **Service de la Sécurité Intérieure**  
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités**  
Réf : 2008/0714 et 2023/0004 (RT)

**20230248**

**Arrêté N°  
portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02/00860 du 7 mars 2002, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du parc européen du volcanisme « VULCANIA » situé 2 route de Mazayes à SAINT OURS LES ROCHES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015076-0005 du 17 mars 2017, portant sur la création d'un périmètre vidéoprotégé sur le site « VULCANIA » et autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection existant à l'adresse précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18-00293 du 16 mars 2018, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection existant à l'adresse sus mentionnée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 5 janvier 2023, présentée par la Directrice de la SEM VOLCANS, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein du site « VULCANIA » situé 2 route de Mazayes à SAINT OURS LES ROCHES ;
- VU** le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2023/0004 ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 2 février 2023 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé sur le site « VULCANIA », sis 2 Route de Mazayes 63230 SAINT OURS LES ROCHES, précédemment accordée par

l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018, est reconduite pour une durée de 5 ans, à partir de la date du présent arrêté.

Le dispositif est installé au sein d'un périmètre vidéoprotégé avec autorisation de filmer une partie de la voie publique par des caméras n°27, 29, 32 69 et délimité géographiquement par :

- la D941 : route de Pongibayd
- la D559 : route de Mazayes
- la parcelle cadastrale section K n° 10401

L'enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Sécurité de la « SEM VOLCANS », 2 route de Mazayes 63230 SAINT OURS LES ROCHES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités - Service de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame ROGNON et au maire de SAINT OURS LES ROCHES.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;**
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-22-00032

AP Thiers - CEPAL - Vidéoprotection





**20230220**

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/12/004 du 24 décembre 1997, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de plusieurs agences bancaires « CAISSE D'ÉPARGNE D'Auvergne », dont celle située avenue Léo Lagrange à THIERS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-01367 du 8 juin 2016, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire « CAISSE D'ÉPARGNE D'Auvergne », sis à l'adresse précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 26 octobre 2022, présentée par le Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire du même nom sis avenue Léo Lagrange à THIERS ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 2 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personne – défense contre l'incendie
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « CAISSE D'ÉPARGNE d'Auvergne », sis avenue Léo Lagrange, 63300 THIERS, est autorisée.

Le dispositif comporte 8 caméras dont 7 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0132 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0410 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la CAISSE D'ÉPARGNE d'Auvergne et du LIMOUSIN, rue Montlosier, 63961 CLERMONT-FERRAND Cedex 9 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n°16-01367 du 8 juin 2016 est abrogé.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Responsable Protection de la CAISSE D'ÉPARGNE d'Auvergne et du LIMOUSIN et au maire de THIERS.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-22-00033

AP Thiers - Gendarmerie - Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME **Service de la Sécurité Intérieure**  
ARRÊTÉ N°

Réf : 2023/0006

**20230244**

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande du 20 décembre 2022, présentée par le Capitaine commandant la communauté de Brigades de Thiers, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la caserne de Gendarmerie, sis 63 place Antonin Chastel à THIERS ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 2 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes ;
- 

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras dont 1 intérieure et 3 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la caserne de Gendarmerie, situé 63 place Antonin Chastel, 63300 THIERS.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2023/0006 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Commandant de communauté de brigades, 63 place Antonin Chastel, 63300 THIERS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant

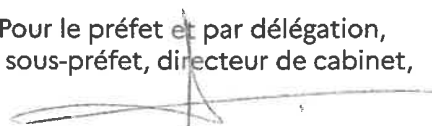
la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités - Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Capitaine DUBAND et au maire de THIERS.

Fait à Clermont-Ferrand, le

22 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-22-00034

AP Thiers - Pat A Pain - Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20230272**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2011/0210 et 2022/0462 (Modif)

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12/00379 du 28 février 2012, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du commerce de restauration rapide « PATÀPAIN », situé 63 avenue Léo Lagrange à THIERS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220520 du 14 avril 2022, portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au sein du commerce de restauration rapide « PATÀPAIN », situé 63 avenue Léo Lagrange à THIERS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 14 novembre 2022, présentée par le Directeur Général de France Restauration Rapide, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du commerce « PATÀPAIN » sis 63 avenue Léo Lagrange à THIERS ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 2 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;  
**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du commerce de restauration rapide « PATÀPAIN », sis 63 avenue Léo Lagrange, 63300 THIERS, est autorisée.

Le dispositif comporte 10 caméras dont 5 intérieures et 5 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2011/0210 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0462 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Général de France Restauration Rapide, 8 Allée Beaumarchais, 18390 SAINT GERMAIN DU PUY afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n°20220520 du 14 avril 2022 est abrogé.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. PRELY et au maire de THIERS.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-22-00035

AP Thiers - Vap à l'Auvergnate - VidéoProtection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20230298**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2022/0461

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande du 1<sup>er</sup> décembre 2022, présentée par la gérante de la VAP à l'Auvergnate, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis rue François Truffaut à THIERS ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 2 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

1/3



## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin «LA VAP A L'Auvergnate », situé rue François Truffaut 63300 THIERS .

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0461 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser la gérante de la VAP à L'Auvergnate, rue François Truffaut 63300 THIERS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant

la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités - Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame BOULEY et au Maire de THIERS.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-22-00036

AP Varennes sur Morge - Mairie -  
Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20230240**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2022/0464

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande du 29 novembre 2022, présentée par le maire de VARENNES SUR MORGE, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de sa commune, destiné à filmer la voie publique ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 2 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le maire de VARENNES SUR MORGE est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures.

L'enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0464 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précisée ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au maire de VARENNES SUR MORGE, place des Ripailles, 63720 VARENNES SUR MORGE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée au maire de VARENNES SUR MORGE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;**
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-22-00037

AP Vic le Comte - CEPAL - Vidéoprotection



**20230224**

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 00/01471 du 22 mai 2000, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « CAISSE D'ÉPARGNE d'Auvergne », située boulevard du jeu de paume à VIC LE COMTE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-01368 du 8 juin 2016, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire « CAISSE D'ÉPARGNE d'Auvergne », sis à l'adresse précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 26 octobre 2022, présentée par le Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire du même nom sis boulevard Baptiste Edmond Bargol à VIC LE COMTE ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 2 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personne – défense contre l'incendie
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « CAISSE D'ÉPARGNE d'Auvergne », sis avenue Léo Lagrange, 63270 VIC LE COMTE, est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras dont 3 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0191 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0414 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la CAISSE D'ÉPARGNE d'Auvergne et du LIMOUSIN, rue Montlosier, 63961 CLERMONT-FERRAND Cedex 9 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n°16-01368 du 8 juin 2016 est abrogé.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Responsable Protection de la CAISSE D'ÉPARGNE D'Auvergne et du LIMOUSIN et au maire de VIC LE COMTE.

Fait à Clermont-Ferrand le 22 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-22-00038

AP Vic le Comte - Mondial Relay n° 63022 -  
Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2023/0002

**20230268**

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 15 décembre 2022, complétée le 6 janvier 2023, présentée par Directeur Général de la SASU Mondial Relay, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la consigne n° 63022 « MONDIAL RELAY », sis ZAC les Meules à VIC LE COMTE ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 2 février 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
  - la prévention des atteintes aux biens ;
  - l'informations service client Mondial Relay ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la consigne n° 63022 « MONDIAL RELAY », situé ZAC les Meules, 63270VIC LE COMTE.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2023/0003 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).  
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Juridique Mondial Relay, 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement au Responsable Service Sûreté Mondial Relay et au Maire de VIC LE COMTE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-24-00002

Arrêté portant modification des statuts de la  
communauté de communes "Mond'Arverne  
communauté"



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

**2 0 2 3 0 3 0 9**

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

**Bureau du Contrôle de Légalité**

**et de l'Intercommunalité**

## **ARRÊTÉ N°**

### **portant modification des statuts de la Communauté de communes « Mond'Arverne Communauté »**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L. 5211-17-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-02734 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 modifié relatif à la création de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » ;

**Vu** la délibération du 27 octobre 2022 par laquelle l'organe délibérant de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » engageant une procédure de modification des statuts de la communauté de communes ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Authezat (07/12/2022), Aydat (08/12/2022), Chanonat (30/11/2022), Coirent (15/12/2022), Cournols (29/11/2022), La Roche-Blanche (05/12/2022), La Roche-Noire (05/12/2022), La Sauvetat (20/12/2022), Les Martres-de-Veyre (08/12/2022), Orcet (29/11/2022), Saint-Amant-Tallende (08/12/2022), Saint-Maurice (18/11/2022), Sallèdes (17/11/2022), Tallende (14/12/2022), Veyre-Monton (25/11/2022), Vic-le-Comte (12/12/2022), Yronde-et-Buron (08/12/2022) favorables à cette modification ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Busséol (15/11/2022), Laps (07/12/2022), Le Crest (16/01/2023), Manglieu (29/11/2022), Mirefleurs (08/12/2022), Olloix (02/12/2022), Pignols (25/11/2022), Saint-Georges-sur-Allier (07/12/2022), Saint-Sandoux (13/12/2022), Saint-Saturnin (09/12/2022) défavorables à cette modification ;

**Considérant** que la majorité qualifiée requise pour cette procédure est atteinte ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

1/2

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les statuts de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » sont modifiés comme suit :

\* Article 5 (...) **Au titre des compétences supplémentaires,**

4° Dans le domaine culturel

(...)

- La gestion et l'animation des 7 médiathèques intercommunales du territoire : Chanonat, Aydat, Orcet, Les Martres-de-Veyre, La Roche-Blanche, Vic-le-Comte et Saint-Amant-Tallende.

- L'animation d'un réseau de lecture publique accessible par conventionnement aux médiathèques communales du territoire.

(...)

Le reste est sans changement

Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

**Article 2** – L'arrêté préfectoral n°20230189 du 10 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme du 15 février 2023 est abrogé.

**Article 3** – Le secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Président de la Communauté de communes « Mond'Arverne Communauté », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le  
Le préfet,

24 FEV. 2023

Philippe CHOPIN



### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*



## STATUTS

### (Modification n°5)

#### PRÉAMBULE

La fusion des communautés de communes « Gergovie Val d'Allier Communauté » (composée des communes d'Authezat, Corent, Les Martres de Veyre, Mirefleurs, Orcet, La Roche Blanche, La Roche Noire, Saint Georges es Allier, Saint Maurice es Allier, La Sauvetat, Veyre Monton), « Allier Comté Communauté » (composée des communes de Busséol, Laps, Manglieu, Pignols, Sallèdes, Vic le Comte, Yronde et Buron) et « Les Cheires » (composée des communes d'Aydat, Chanonat, Cournois, Le Crest, Olloix, Saint Amant Tallende, Saint Sandoux, Saint Saturnin, Saulzet le Froid, Tallende,) a été autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à 0 heure par arrêté préfectoral du 01 décembre 2016.

**Article 1 :** Le nouvel établissement public de coopération intercommunale créé à l'issue de cette fusion, et composé des 28 communes précitées, est une communauté de communes relevant du régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, distincte des communautés de communes « Gergovie Val d'Allier », « Allier Comté Communauté » et « Les Cheires » qui sont simultanément dissoutes.

**Article 2 :** La communauté de communes ainsi créée prend le nom de « MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ ».

**Article 3 :** Le siège de la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ » est fixé ZA le Pra de Serre, 63960 Veyre Monton.

**Article 4 :** La communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ » est créée pour une durée illimitée.

**Article 5 :** Les compétences de la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ » sont les suivantes :

- **Au titre des compétences obligatoires**, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-6174 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- **Au titre des compétences optionnelles**, la communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire ;

6° Eau ;

- **Au titre des compétences supplémentaires**, la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ » exerce, au lieu et place des communes, les compétences suivantes :

1° Dans le domaine touristique :

- Actions de valorisation touristique des sites touristiques du Plateau de Gergovie et du Val d'Allier.
- Réalisation d'aménagements touristiques comprenant la signalétique, la restauration du petit patrimoine des circuits touristiques et de randonnée répertoriés.
- Soutien aux opérations d'archéologie et à leur promotion.
- Création, aménagement gestion et commercialisation des infrastructures et équipements touristiques suivants : la maison de la Monne à Olloix, la base nautique, la plage, les berges du lac d'Aydat, la Grange de Mai à Saint Saturnin, la signalétique touristique et relais information services,
- Établissement d'un projet cohérent de développement du tourisme et des loisirs en lien avec Billom Communauté, dans le cadre et les limites fixées par les statuts du SM d'études et d'aménagement touristique (SEAT) constitué entre les deux communautés de communes.

2° Dans le domaine de la mobilité :

- Organisation de la Mobilité

3° Dans le domaine de l'éclairage public :

- Développement, renouvellement et entretien des installations et réseaux d'éclairage public sur le domaine public et privé mis à disposition par les communes dans les zones d'activités et les ZAC déclarées d'intérêt communautaire.

4° Dans le domaine culturel :

- Soutien aux écoles de musique associatives pour leur activité d'enseignement pour les moins de 25 ans.
- *La gestion et l'animation des 7 médiathèques intercommunales du territoire : Chanonat, Aydat, Orcet, Les Martres de Veyre, La Roche-Blanche, Vic le Comte et Saint-Amant-Tallende.*
- *L'animation d'un réseau de lecture publique accessible par conventionnement aux médiathèques communales du territoire.*
- Mise en place d'une saison culturelle itinérante de spectacles vivants
- Organisation de résidence de médiation artistique
- Création d'évènements littéraires.

**Article 6 : Adhésion de la communauté à un syndicat mixte**

Le conseil communautaire, statuant à la majorité simple, décide seul de l'adhésion de la communauté à un syndicat mixte, sans qu'il y ait consultation obligatoire des



membres de la communauté, conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du CGCT.

**Article 7 : Dans le domaine de l'instruction des ADS**

La communauté de communes est habilitée à assurer, pour le compte de ses communes-membres, l'instruction des autorisations d'occupation du droit des sols.

## 63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-22-00002

AVIS CONFORME N° 162 relatif à la demande d'agrandissement d'un ensemble commercial portant la surface de vente de 8 450 m<sup>2</sup> à 9 172 m<sup>2</sup> suite à extension de 722 m<sup>2</sup> d'un magasin à l'enseigne Brico Dépôt portant sa surface de vente de 7 550 m<sup>2</sup> à 8 272 m<sup>2</sup> et création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (DRIVE) composé de 3 pistes pour une emprise totale au sol de 60 m<sup>2</sup>, 56 avenue de l'Europe sur la commune de Lempdes (63370).



**La Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
du Puy-de-Dôme**

**AVIS CONFORME N° 162  
Commune de LEMPDES**

**Demande d'agrandissement d'un ensemble commercial portant la surface de vente de 8 450 m<sup>2</sup> à 9 172 m<sup>2</sup> suite à extension de 722 m<sup>2</sup> d'un magasin à l enseigne Brico Dépôt portant sa surface de vente de 7 550 m<sup>2</sup> à 8 272 m<sup>2</sup> et création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (DRIVE) composé de 3 pistes pour une emprise totale au sol de 60 m<sup>2</sup>,  
56 avenue de l'Europe sur la commune de Lempdes(63370).**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'urbanisme, le Code de commerce ;
  - Vu** la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;
  - Vu** la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;
  - Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
  - Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitations commerciales ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du n°2022-109 du 5 octobre 2022, publié au RAA n° 63-2022-128 du 12 octobre 2022, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 publié au RAA n°63-2022-045 le 22 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de l'arrondissement de Riom ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-01 du 03/01/2023, publié au RAA n°63-2023-002 le 04 janvier 2023, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;
  - Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale annexée au permis de construire présentée par la société SASU EURO DEPÔT IMMOBILIER, 30-32 rue de la Tourelle, 91310 LONGPONT SUR ORGE, enregistré en mairie de Lempdes le 10 novembre 2022 sous le n° 06319322G0019 reçue par le secrétariat de la Commission le 22/12/2022 et enregistrée le 02/01/2023, concernant la demande d'agrandissement d'un ensemble commercial portant la surface de vente de 8450 m<sup>2</sup> à 9172 m<sup>2</sup> suite à extension de 722 m<sup>2</sup> d'un magasin à l enseigne Brico Dépôt portant sa surface de vente de 7550 m<sup>2</sup> à 8272 m<sup>2</sup> et création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (DRIVE) composé de 3 pistes pour une emprise totale au sol de 60 m<sup>2</sup>, 56 avenue de l'Europe sur la commune de Lempdes (63370) ;
  - Vu** le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires en date du 13 février 2023 ;
- Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 22 février 2023;
- Considérant** que, du point de vue de l'aménagement du territoire, l'agrandissement de la surface de vente du supermarché ne contribuera pas à l'étalement urbain. Le projet d'extension présente une

compatibilité d'ensemble avec le PLU. Ce secteur est identifié comme un secteur de mutation urbaine et fonctionnelle le long de l'ancienne route nationale ayant pour but de faire évoluer un urbanisme commercial ancien vers une typologie mixte, une requalification paysagère et architecturale afin de favoriser son intégration dans le tissu urbain de Lempdes. L'enjeu réside dans la modernisation de l'offre et la diversification fonctionnelle ;

**Considérant** que du point de vue du développement durable, le projet propose une désimperméabilisation de 10 % du parc de stationnement soit 29 places représentant 362 m<sup>2</sup>, afin de lutter contre le phénomène d'îlots de chaleur urbain et l'installation de 18 places avec bornes de recharges pour véhicules électriques en plus d'un abri pour cycles de 12 places. Une mesure compensatoire est également prévue par la plantation supplémentaire de 40 arbres de haute tige ayant pour objectif de limiter l'impact visuel et d'améliorer l'insertion paysagère des abords d'entrée de ville . Enfin le changement d'équipement du bâtiment par une pompe à chaleur qui remplacera les chaudières au gaz permettra une baisse de 80 % des gaz à effet de serre liés à la consommation d'énergie et une amélioration du coefficient Bbio CEP;

**Considérant** qu'en matière de protection des consommateurs, le projet proposera un concept moderne permettant d'étoffer l'offre proposée aux habitants du secteur et qu'il contribuera ainsi à fixer la clientèle sur place et à réduire l'évasion commerciale ;

**Considérant** que le projet devra être conforme aux documents d'urbanisme existants ;

**Considérant** qu'il apparaît compatible avec les dispositions du Code de commerce et notamment les articles L750-1 et L752-6 ;

**En conséquence émet un avis favorable** à la demande de permis de construire n° 06319322G0019 valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la demande d'agrandissement d'un ensemble commercial portant la surface de vente de 8450 m<sup>2</sup> à 9172 m<sup>2</sup> suite à extension de 722 m<sup>2</sup> d'un magasin à l'enseigne Brico Dépôt portant sa surface de vente de 7550 m<sup>2</sup> à 8272 m<sup>2</sup> et création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (DRIVE) composé de 3 pistes pour une emprise totale au sol de 60 m<sup>2</sup>, 56 avenue de l'Europe sur la commune de Lempdes (63370), par **6 votes FAVORABLES et 2 votes abstention.**

**Ont voté favorable :**

- Monsieur Henri Gisselbrecht, maire de Lempdes ;
- Madame Christine Mandon représentant le Président de Clermont Auvergne Métropole ;
- Monsieur Jean-Paul Cuzin représentant le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- Madame Christiane Gesta, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Monsieur Jean-Michel Cusset personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Monsieur Michel Vernin, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire.

**Ont voté abstention :**

- Monsieur Christian Mélis, maire d'Enval, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Pascal Eynard, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Riom, le 22 février 2023  
Le sous-préfet,

Olivier MAUREL

# TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~<sup>1</sup> DE LA CDAC / ~~CNAC~~<sup>2</sup> N°162 DU 22/02/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

## POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		35978	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AC	
		Parcelles 74,78,117,118,122,124, 126, 129 à 146	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	
	Après projet	Nombre de A/S	1
		Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		2350
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		0
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		29 places de stationnement représentant 362 m <sup>2</sup> , soit 10 % du parc de stationnement (cf ci-dessous)
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et localisation		0
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Eoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation)		0
	et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	<p>Le porteur de projet s'engage à revitaliser une partie des sols imperméabilisés : désimperméabilisation de 29 places de stationnement représentant 362 m<sup>2</sup> soit 10 % du nombre de places de parking.</p> <p>Insertion paysagère, traitement des abords d'entrée de ville : 20 arbres de haute tige supplémentaires sont ajoutés au projet ayant notamment pour objectif de limiter l'impact visuel du stockage extérieur des matériaux.</p> <p>L'ensemble du site est équipé d'un éclairage Led depuis octobre 2022. Le magasin a diminué de 50 % l'éclairage du magasin, de 100 % l'éclairage des zones d'exposition et de 100 % l'éclairage spécifique aux enseignes.</p>		

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		8450					
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre		4				
			SV/magasin <sup>3</sup>		7550		650		
	Secteur (1 ou 2)		2		2				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		9172					
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre		4				
SV/magasin <sup>4</sup>			8272		650				
Secteur (1 ou 2)		2		2					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	338					
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						
	Après projet	Nombre de places	Total	335					
			Electriques/hybrides	18					
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables	29					

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	3	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	0	
	Après projet	60	

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

<sup>4</sup> Cf. (2)